

Québec, le 25 mars 2020

QUESTIONS ET RÉPONSES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1. Le gouvernement a annoncé la fermeture du réseau de l'éducation (écoles primaires et secondaires, centres de formation, écoles privées, cégeps, collèges et universités) du 16 mars au 1^{er} mai inclusivement. Est-ce que cette mesure s'adresse seulement aux élèves et aux étudiants?

Pour le réseau scolaire, public et privé

- Toutes les écoles et tous les centres sont fermés.

- Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1^{er} mai inclusivement.

- Les centres administratifs assurent les services essentiels et stratégiques, idéalement en télétravail, lorsque cela est possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles). Cela signifie, par exemple, que les fonctions essentielles et stratégiques dont la gestion de la paie, le paiement des fournisseurs, l'entretien et la sécurité des bâtiments et autres activités analogues, doivent être accomplies.

- Cependant, considérant la nature exceptionnelle de la situation, le personnel peut être requis en tout temps pour des mesures d'urgence, par exemple, pour l'ouverture extraordinaire d'un service de garde temporaire, pour le traitement de la paie, ou pour une inspection préventive du bâtiment.

Est-ce que les travaux de construction ou de rénovation peuvent se poursuivre?

Jusqu'au 13 avril 2020, uniquement 2 types de travaux sont autorisés :

- firmes de construction pour réparation d'urgence ou aux fins de sécurité;
- électriciens, plombiers et autres corps de métiers requis pour des services d'urgence.

Puisque la majorité des établissements scolaires est fermée et que dans ce contexte, le personnel d'entretien (ouvriers, concierges, etc.) est requis seulement pour des services essentiels, est-ce que l'on envisage de prendre des mesures pour assurer la continuité des travaux déjà prévus dans les bâtiments (tests du plomb dans l'eau, ménage, peinture, réparations, surveillance des travaux de rénovation, entretien préventif et curatif, etc.)?

Jusqu'au 13 avril 2020, la consigne selon laquelle toute activité effectuée en milieu de travail doit être suspendue s'applique aussi à ces travaux. La situation sera réévaluée en temps et lieu. Néanmoins, les étapes des projets pouvant se faire à distance, peuvent se poursuivre (exemple : production de plans et devis).

Devons-nous rémunérer notre personnel?

Oui, le salaire est maintenu pour l'ensemble du personnel ayant un contrat de travail. Pour les services de garde, se référer à l'arrêté ministériel 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus).

Est-ce possible, pour les élèves, les étudiants ou le personnel, de retourner à leur établissement d'enseignement pour récupérer des effets personnels? Est-ce que les directions d'établissements peuvent prévoir des mesures d'accommodement en ce sens?

Les parents d'élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire pourront aller chercher le matériel scolaire de leur enfant à l'école selon un horaire établi, visant à éviter les rassemblements, une fois que la Santé publique aura permis de mettre en place cette mesure. Cela se fera selon des consignes très particulières et aucune initiative ne doit être prise d'ici là. Il est important que les parents attendent les directives de l'établissement de leur enfant à ce propos avant de se présenter à l'école.

Quel traitement doit être appliqué pour les salariées temporaires?

Le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1^{er} mai 2020.